

Anhang.

(Um einem Wunsche des Herrn Herausgebers zu genügen, ist von einer Normalisirung des Textes Abstand genommen worden. Die Redaction.)

1. Franz Columbanus an den Staatssekretär Steingens. Abschrift; Brüssel, 1690 Dezember 8.

Monsieur J'ay receu vostre tres agreable lettre du 25^e de Novembre, vous rendant graces tres humbles monsieur des offres genereux que vous m'y faites, de vostre protection et des auis qu' Il vous plait me donner, que J'estime Infiniment, aueq prière pour la continuation de cette faveur; le principal point que contient ladite lettre est, que vous me faites esperer Monsieur que Son Alteze Electorale Palatine nostre Serenissime maistre seroit satisfaite de moy, quoy que beaucoup de personnes de grande qualité se soyent efforcé d'empoisonner son esprit, par des noires calomnies, qu' Ils auroient vomi contre moy, touchant mon extraction et la profession que J'ay fait par le passé,

J'ay de la Joye Monsieur que facilement Je convainquerois de passion et de fausseté, l'auteur de cette noire Calomnie; mais ce n'est qu'auecq regret que J'en dois venir à cette extremité, dans vn temps que Je me dois appliquer aux affaires du service de Son Alteze Electorale.

Et comme Je n'ay Jusques Icy pu decouvrir cé médisant, ny ses ressorts, Je ne puis qu'en attribuer l'origine à l'vn des deux motifs suivans:

Scavoir, comme Je suis obligé de soustenir vn fameux procès au grand Conseil à Malines en qualité de decré-tant de certaine hypotecque, sur laquelle Monsieur le Comte de Bergeyck, du Conseil d'Estat du Roy, et Trésorier general de ses finances, at vn capital de 4000. florins, lequel Il risque de perdre, le moment qu'Il me serat permis d'outrer le decret,

Et voulant cénonobstant Monsieur de Brouckhove son frere, Conseiller audit grand Conseil entrevenir au rapport de cé procès (:quoy que Je l'avois prié de s'en excuser:) J'ay esté obligé de le suspecter Iudicielement, et comme J'ay gagné cette matière de suspectation aueq despens, Je vous laisse à considerer, combien de coup fourrez

J'ay deu essayer, par sa passion, à cause que Je pour-
suis courageusement cé que de droit et de nature m'est
permis.

Le second motif, est la Jalousie et médisance qui
règne sur tout parmy cette nation, et ainsy Monsieur Je
ne me suis pas beaucoup alarmé en cé regard,

Et pour que vous en Jugiez Monsieur sur le champ,
Je vous Informeray briefuevement qu'elle est mon
extraction,

Tous les honnestes gens de Bruxelles, ont connu
feu mon Pere décédé en 1686. eagé de 87. ans, lequel
ayant en 1634. pris le degré de licentié es droits, dans
l'Vniversité de Louvain, at fait la fonction d'Advocat du
Souverain Conseil de Brabant, ayant en son temps esté
consulté par le Conseil d'Estat, à la charge de Con-
seiller de Namur, et puis le marquis de Caragena Gouver-
neur des Paysbas, l'at honoré de l'Etat de Conseiller et
maistre des Comptes du Roy à titre de Luxembourg, dont
Il s'est excusé pur vn scrupule de conscience à n'oser
prester le grand serment,

Son frère unique Jean Columbanus, ayant aussy pris
le degré de licentié en medecine, en ladite Vniversité de
Louvain, s'est rendu si recommandable par ses œuvres,
que le Doge de Venise l'ayant mandé, l'at estably son
Conseiller et prorecteur dela fameuse Vniversité de Padoua,
où Il s'est acquis l'estime du sénat,

De 14. enfans que feu mon Pere à (!) procréé, Je
reste le seul au monde aueq deux soeures, l'vne Dame
prieuse de Jericho, laquelle comme Dame foncière, at
soubz elle vn Tribunal de Justice dans la Ville de Bruxelles;
et l'autre estant Religieuse dans la renommée Abbaye de
Cortenbergh.

Voilà Monsieur la verité de mon extraction,

Quant à ma profession, apres mes humanitéz, et
voyages faits en Allemagne, Pologne, Italie, Espagne,
France, Hollande et sept par mer, trois dans la Medi-
teranée, et 4. dans l'océan, Je me suis applicue aux
lettres, et en qualité de premier official dirigé l'espace
de 12: années les secretaïries du Conseil Privé, et par
vne espace, celle du Conseil d'Estat, et dirigeant aussy
affaires des seigneurs et particuliers, J'ay présenté quel-
ques fois requeste à Son Excellence (ne croyant point
qu'on puisse commettre de bassesse en parlant la personne
qui represente celle du Roy, et puis J'ay fait la fonction
de secretaire du Chancelier de Brabant, Jusques au Jour
que J'ay eu l'honneur de recevoir les lettres patentes de
Son Alteze Electorale.

C'est aussy Monsieur la Vérité de ma profession, et si cé medisant en at parlé autrement, sa conscience le luy reprochera vn Jour, et partant, y Joint que Je suis homme de bien et d'un comportement sans reproche, Je laisse avecq le respect et obéissance que Je dois au très pourveu Jugement de Son Alteze Electorale nostre Sere-
nissime maistre, et de toute la terre, si cette mon extrac-
tion et profession peuvent deroger au Caractere dont Son
Alteze Electorale a este servie de me reuétir,

Cependant Je ne scais pas s'Il y at quelque ministre qui n'ait esté advocat, dont l'extraction est fort louable, et en estime parmy tous les ministères, et d'ailleurs J'ay ouy dire qu'Il est au pouvoir des princes d'employer telles personnes qu'Is veullent, et a leur donner les qualitez qu'Il leur plaist, et non à celuy qui les reçoit, et Ils les peuvent prendre chez eux, ou bien ailleurs, et même dans le Pays, ou Ils se veullent servir d'eux, l'un et l'autre estant conforme au droit des gens reçu vniver-
selement de toutes les nations.

C'est aussy en cette conformité que Son Excellence le Marquis de Gastañaga (:que ce medisant n'auoit pas encor preueni:) n'a pas hesité de m'admettre a une Audience particuliere, et de recevoir mes lettres de créance me faisant les honneurs qu'en ma qualité je pouvois attendre d'Elle en decretant sur le champ au dos de ladite lettre, embiase luego copia desta carta de creencia al consejo de estado, paraque lo tengan por entendido, y el original al secretario Voller paraque haga la respuesta al Elector, et apres auoir pris elle mesme la peine de me relire son decret, m'enchargeâ de tesmoigner a Son Alteze Elec-
torale son desir sincer et estime reciproque, que Son Excellence auroit en toutes les occasions du service mutuel de Son Alteze Electorale.

Le premier membre de cé decret a esté executé le mesme Jour; mais cé medisant est venu en temps, par¹⁾ arrester l'exécution du second,

Et comme les quatre Residents scavoit, d'Angleterre, d'Hollande, de Liege et de Son Alteze Electorale ont droit et privilege d'entrer dans la sale des Generaux toute et quante fois qu'Is viennent a la Cour,

Pour quelle raison est cé, qu'on me disputeroit a moy seul, cé droit dont celuy de Liège (Inferieur à celuy de Son Alteze Electorale) Jouyt paisiblement,

¹⁾ Man lese: pour.

Ensorte que c'est à tort que se medisant ait si Inconsiderement disposé Son Excellence à me faire dire (:sans m'entendre:) par l'huyssier de la sale des Generaux que Je n'aurois à me presenter pour y entrer Jusques à autre ordre,

Et ce après que Son Excellence m'auoit reçu, sans aucune marque d'aigreur ou de repugnance, en sorte que J'ose dire (:sous tres humble correct:) que ce n'est pas Icy ma personne seule, mais aussy l'autorité souveraine de Son Alteze Electorale qui s'y trouve Interessée, et par ainsy Je vous prie Monsieur de me mettre aueq ces reflections aux pieds de Son Alteze Electorale, en la très haute prudence et Justice de la quelle Je me donne l'honneur de m'abandonner, en Implorant l'effect de sa bienueillance, et protection Electorale, ne doubtant ou Son Alteze Electorale confirmera ce qu'un fois est partie de sa main souveraine, c'est la grace et la continuation de vos bons offices qu'espère celuy qui est aueq vn profond respect &a.

Bruxelles 8. Xbre 1690.

2. Kurfürst Johann Wilhelm an Columbanus.
Original; Neuburg, 1691 Januar 4.

Jean Guillaume par la grace de Dieu conte Palatin du Rhyn, Archithresorier et Electeur du S. Empire, Duc de Bauiere, Juillers, Cleues, et Bergh p.

Cher et leal, Nous auons bien receü toutes vos tres humbles lettres et les Nouuelles y jointes, etant satisfait de vous et de la conduite que vous auez obserué jusqu'icy, si bien qu'il nous a parü fort étrangé, d'apprendre de mon Conseiller et Secretaire d'Estat Steingens, qu'apres auoir esté admis a une audience particuliere du Gouverneur de Pais bas suiuant les lettres de Creance que vous auiez de nous, e par cecy reconrû vötre Caractere l'on vous ait voulu empecher du jouissement des droits et priuileges, qui en sont inseparables, en vous deffandant l'entré de la sale de Generaux; C'est pour cette raison que nous auons escrite la lettre cy-jointe au dit Gouverneur la quelle vous luy ferez tenir en mains propres, apres l'auoir cacheté, et vous informerez secretement du succes que nous auons lieu d'en esperer, dont vous communiquerez a nous toutes les particularités au plutöt, pour en prendre nos mesures; Asseurez vous cependant

de nostre protection et bienveillance Electorale, et nostre Seigneur vous tiene en sa sainte Garde.

De Neubourg le 4. Janvier 1691.

Jean Guillaume Electeur m. ppria.

A nré cher et feal Francois Columbanus nre Resident
à la Cour de Bruxelles à Bruxelles.

3. Kurfürst Johann Wilhelm an den Statthalter
der spanischen Niederlande. Abschrift; Neuburg.
1691 Januar 4.

Monsieur-ayant appris de mon Conseiller et Resident a la Cour de Bruxelles Francois Columbanus, que Vostre Excellence en vertu des lettres de Creance qu'il auoit de moy lui ait accordé promptement une audience particuliere, et rendu les honneurs qui se donnent d'ordinaire a son caractere, je ne me suis point douté de ce qu'on ne le feroit pas moins jouir, que les residens d'Hollande et de Liege de droits et priuileges accoutumés a la dite Cour, entre les quels on a toujours obserué celui d'entré, dans la sale de generaux; Mais j'ay esté bien surpris d'entendre peu de temps après, qu'on auoit fait dire a mon resident par un Huissier de la dite sale, qu'il n'auroit a se presenter pour y entrer jusques a autres ordres ce que m'a paru d'autant plus etrange que j'ay lieu de croire que cette deffense vienne plutôt d'un artifice des enuieux du dit Resident, que de Vostre Excellence mesme, laquelle ayant une fois reconnu son Caractere, et ordonné, que l'on registrat au Conseil priué la Copie de ses lettres de Creance, m'auroit infailliblement honoré de quelque mot, touchant le degout qu'elle pourroit auoir eu de mon resident ou de sa conduite. Je n'ignore pas les voyes directes et indirectes dont ceux a qui je n'ay pas voulu par de raisons accorder ce caractere, se sont serui pour noircir la personne du dit Columbanus auant que je l'en aye réuetu, mais j'asseure Vostre Excellence qu'après les auoir trouués pleines de passion, je me suis enfin resolu de le plutost admettre a cet employ, que de deferer aux importunités des autres; C'est pour cela que j'espere de l'équité si renommée, qui a accompagné toutes les actions de Vostre Excellence qu'Elle sera porté d'elle mesme sur cet auis, non seulement a leuer l'ordre publié par l'huissier, en faisant jouir paisiblement mon resident du droit ce priuilege deu et indispensable de son caractere, mais encor a me faire justice contre ceux qui ont con-

tribués de leur chef au dit ordre ayant de la peine a croire que Vostre Excellence y soit laisser induire par leurs relations moins veritables auant que de s'en esclaireir avec quoy je suis

Monsieur,

De Vostre Excellence.

Le tres affectionné et dedié serviteur.

Jean Guillaume Electeur Palatin du Rhin
m. ppria.

Neubourg le 4. Januier 1691.

A Mr. Marq. de Castanaga.

4. Columbanus an den Kurfürsten Johann Wilhelm.
Abschrift¹⁾; . . . 1691 Februar 23.

Monseigneur, Comme Vostre Alteze Electorale a este seruié de me charger par ses lettres patentes, dont elle m'at honoré, qu'entr' autres j'auancerois aueq et obeysance (sic!) l'vtilité et bien de la Serenissime Maison de Vostre Alteze Electorale, et de diuertir a temps tout ce que peut paruenir a ma connaissance estre nuisible et contraire aux hauteurs et Interests de ladite Serenissime Maison Electorale, J'ay cru Monseigneur deuoir Informer Vostre Alteze Electorale, ainsy que Je fais aueq vn tres profond respect par cette, que me presentant a la Cour pour entrer dans la sale des Generaux a l'exemple des autres Residens, a l'effect de presenter vn memoire a Son Excellence le Marquis de Gastanaga pour me faire deliurer (suivant l'ordre precis de Vostre Alteze Electorale) tous les papiers chiffres et documens concernants les Interests de la Serenissime Maison Electorale, qui ont este confiez a mon predecesseur, et qui se trouuent presentement es mains d'vn tauernier ou vn chascun at acces, au tres grand prejudice de Vostre Alteze Electorale l'huyssier de ladite sale est allé pres de sadite Excellence pour scavoir, si en conformité de sa resolution publiée, d'auoir receu ma personne et reconnu mon caractere, dont Vostre Alteze Electorale a este aduertie par lettres de Sadite Excellence, Il me pouuoit permettre l'entrée, comme aux autres Residens d'Angleterre, d'Hollande et de Liege.

Sur quoy ledit marquis luy a déclaré qu'Il ne me laisseroit pas entrer dans ladite sale, qu'Il m'insinuerait

¹⁾ Ausstellungsort fehlt in der Abschrift; dieselbe weist oben rechts das Datum auf: 23. febr. 1691.

que lors J'aurois besoin de luy parler pour affaires de Vostre Alteze Electorale que Je luy ferois demander audience, et lcelle eue, que J'aurois a me retirer, et qu'au surplus Je pourrois me regler selon qu'auroit fait mon predecesseur,

Et comme cette declaration prononcée par sadite Excellence apres auoir receu et reconnu le caractere du ministre de Vostre Alteze Electorale m'a parue (sous tres humble correction) de consequence et prejudiciable a la grandeur et souueraineté de Vostre Alteze Electorale Il m'a semblé Monseigneur ne la pouuoir passer sous silence,

J'ay cependant taché de penetrer la raison qui auoit meu ledit marquis pour se declarer de la sorte, et selon que J'ay pu decouurir Monseigneur l'on m'at Informé qu'un ministre (sans me le nommer) discourant avec ledit Marquis sur ce sujet, luy auoit dit, qu'encor bien que Son Excellence auoit receu et reconnu le caractere du Resident de Vostre Alteze Electorale Il pouuoit neantmoins luy refuser l'entrée dans ladite sale, nonobstant que les autres Residents ayans pareil caractere, estoient en possession de la frequenter, sur ce que mes predecesseurs, comme n'ayans receu leur caractere que des Serenissimes Ducqs de Neubourg l'on n'auroit pas eu pour eux les esgards comme pour les autres Residents, quoy qu'esgaulx de caractere en ordre, et qu'aussy l'on auoit veu mon predecesseur fort peu frequenter la Cour, qui n'auroit entré dans ladite sale, que lors Il s'y presentoit pour parler au gouuerneur general d'affaire touchant la Serenissime Maison Electorale, y ayant encor adjousté quelques autres raisons trop basses pour meriter l'attention de Vostre Alteze Electorale.

Et pour Informer tres humblement Vostre Alteze Electorale de la consequence de cette declaration et rencontrer le raisonnement peu solide dudit Ministre, qui a Induit Son Excellence a la proferer, comme ne prouenant de son genie naturel, Je diray Monseigneur (sous la mesme tres humble correction) que cet un erreur, d'auoir voulu faire comprendre que l'on n'auroit cy devant eu la consideration pour les residents des Serenissimes Ducqs de Neubourg, que pour les autres du mesme caractere, puis que c'est vne verité que cy devant Ils ont toujours esté considerez et traittez esgalement que si du passé mes predecesseurs n'ont eu l'entrée dans ladite sale, c'est que les autres Residents n'y entroyent pas aussy a cause qu'en ce temps la qu'un Prince Souuerain gouuernoit ces Pays, l'etiquet du Palais estoit en obseruance; que si par la

suite du temps les Residens ont eu l'entrée dans ladite sale des Generaux (dont Ils sont en actuele et paisible possession,) l'un des Residens n'en at par Jouy a l'exclusion de l'autre, pour estre tous esgalement reuestuz d'un mesme caractere sans que du passé, dans la suite ny Jusques a present l'on ait Jamais fait la moindre distinction entre les Residens d'Angleterre, d'Hollande, de Neubourg et de Liege, laissant a part l'Incomparabilité qu'il y a entre le prince de ce dernier, et la grandeur de Vostre Alteze Electorale, outre que les conjoinctures ne sont pas toujours dans un mesme estre, qui font changer de face l'estat des affaires selon le bon plaisir des Princes Souverains.

Estant d'ailleurs vne foible pensée d'alleguer que mon predecesseur auroit fort peu frequenté la cour, soit a raison de son haut eage, Infirmitez ou autrement, puis qu'il n'en resulte aucune consequence, veu qu'il n'y a point de conduite d'un ministre telle qu'elle puisse estre, qui soit capable d'apporter du prejudice au droit et privilege deu a la hauteur et souveraineté du Prince qui l'employe,

ensorte Monseigneur que selon le sentiment des hommes de Cour il n'y a point d'exemple qui puisse autoriser Son Excellence le Marquis de Gastanaga de distinguer si desavantageusement le Ministre de Vostre Alteze Electorale sans blesser le droit de gens et Introduire vne nouveauté contraire a la grandeur et souveraineté absolument due a Vostre Alteze Serenissime.

Et comme J'ay eu l'honneur d'auoir deuoué corps et biens pour le service de Vostre Alteze Serenissime Je recevray avec toute la veneration que Je dois, la volonté et ordres que Vostre Alteze Electorale sera servie me faire tenir sur ce particulier.

5. Kurfürst Johann Wilhelm an Columbanus.

Original; Neuburg, 1691 April 2.

Jean Guillaume par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin Archi Thresorier et Electeur du S. Empire, Duc de Bauiere, Juillers, Cleues et Bergh p.

Cher et feal. Nous auons receu consecutivement toutes vos lettres, dans les quelles vous nous auez donné part, de ce qui se passe de nouveau en cet endroit là, aussy bien que de ce, qui concerne nostre interest à la Cour de Bruxelles, et ce n'est qu'avec nostre grande satisfaction, que nous y auons penetré, vostre zele et fidelité en nostre

service, dans le quel vous auez à continuer avec toute la diligence, et eu même temps avec cette consolation, que vous y serez toujours appuyé de nostre protection Electorale; Cepedant vous verrez dans la lettre cy jointe sous caché volant, ce que nous auons trouué necessaire d'escrire à Son Excellence Monsieur le Marquis de Gastanaga, au sujet de la difficulté, qu'elle a faite de vous laisser entrer à sa Cour dans la sale de Generaux¹⁾, ne doutant point, que Son Excellence ne sy declare point fauorablement. En attendant donc sa resolution la dessus, nous vous assurons de nostre grace et protection Electorale.

Neubourg le 2. d'Auril 1691.

Jean Guillaume Electeur m. ppria.

6. Kurfürst Johann Wilhelm an den Statthalter der spanischen Niederlande. Abschrift; Neuburg, 1691 April 2.

Oben am Rande steht: Delivré l'originale de cette es mains propres de S. E. le 20 auril 1691. a midy dans la Sale des Generaux.

Monsieur, J'ay esté adverty par mon Conseiller et Resident a Bruxelles, Francois Columbanus que s'estant rendu a la Cour de Vostre Excellence, pour entrer dans la sale de generaux a l'exemple des autres Residents, et a dessein de luy presenter ensuite de mes ordres vn memoire touchant le delivrement des Papiers, chiffres et documens de son predecesseur, l'huyssier de la dite sale ne luy auoit pas voulu permettre l'entrée, de sorte qu'Il estoit obligé de se retirer sans en auoir pu tirer d'autre raison, que celle lors qu'Il auroit besoing de parler à Vostre Excellence au sujet de mes Interests elle insinuerait audit mon Resident de luy pouuoir demander Audience et que du reste Il auroit a se regler selon la conduite de son predecesseur. J'auoue a Vostre Excellence que cet aduis m'a beaucoup surpris, puis que me souvenant de l'affection qu'elle auoit autre fois tesmoigné vers Ma Maison Electorale, s'estant mesme déclaré d'auoir reconnu et receu en la personne dudit Columbanus le caractere de mon ministre, dont en vertu de ma patente Il estoit reuetu, depuis quelque temps, Je n'auois aucun sujet de

¹⁾ Ueber die Worte: à sa Cour dans la sale de Generaux sind bezw. die folgenden Zahlen geschrieben: 6, 7, 8, 1, 2, 3, 4, um anzuzeigen, dass wie folgt zu lesen ist: dans la sale de Generaux à sa Cour.

croire, qu'elle fit la moindre difficulté en ce rencontre d'autant moins que d'autres Residens des Princes Inferieurs d'un Electeur, y entrent librement sans en estre tant soit peu, empechez. Vostre Excellence iugera aussi facilement que tendant cette deffence pareillement au grand prejudice des autres Electeurs, je ne la pourrais pas dissimuler, qu'aux despens de ma reputation; c'est pour quoy me voyant d'autant plus obligé de me maintenir en toutes les prerogatiues et preéminences auxquelles ma Maison Electorale a droit de pretendre a cette Cour la, Je me persuade de la generosité de Vostre Excellence qu'au regard de tous ces raisons la, elle aura la bonté de donner Incessamment les ordres requises, afin que ledit mon Resident puisse Jouir en liberté de tout ce qui depend Inseparablement du caractère de sa fonction, et bien que ce ne seroit qu'en conformité de la Justice, laquelle m'est Incontestablement due, Je ne laisserois pas neantmoins de m'en louer, aupres de Sa Majesté la Reine d'Espagne au lieu, que si l'on vouloit insister d'avantage au susdt empechement, Je me trouuerois contraint, a me la faire rendre a la Cour de Madrid, dont j'aymerois mieux estre dispensé; J'attends Monsieur la dessus l'honneur de vostre reponce estant au reste avec ma sincerité ordinaire = Monsieur = plus bas (1) = De Vostre Excellence le tres affectionné et dédié serviteur = signé Jean Guillaume Electeur Palatin du Rhin = au pied estoit a Monsieur le Marquis de Gastanaga = la superscription estoit A Monsieur Monsieur le Marquis de Gastanaga Gouverneur et = Capitaine General des Pays bas de sa Majesté Catholique a Bruxelles.

Am Rande: Neubourg le 2^e avril 1691.

Collata concordat cum suo originali. Quod attestor.

J. Khnopff Not^a pub^{cus}.

7. Columbanus an den Kurfürsten Johann Wilhelm.
Abschrift; 1691 April 23. (Ausstellungsort fehlt).

Du 23. Avril 1691. Monseigneur, Je me suis donné l'honneur d'aduerter avec l'humilité que je dois, Vostre Alteze Electorale d'avoir receu en tout respect sa lettre Electorale du 2^e de ce mois avec l'enclose de son Excellence Monsieur le Marquis de Gastanaga touchant la difficulté qu'elle a fait de permettre l'entrée dans la sale de generaux au ministre de Vostre Alteze Electorale,

Je n'ay pu delivrer d'abord Monseigneur la dite lettre a cause de l'absence de ladite Excellence la quelle retournée du camp de Hal s'est tenu 3. jours enserré a la Cour pendant quel temps Je me suis adressé a la personne qui est de sa confidence et Informée de ladite difficulté dez son commencement afin d'obtenir audience de sadite Excellence la quelle en desirant scavoir le suiet, ladite personne le luy at explicqué, et ensuite sadite Excellence me fist dire le 19^e de ce mois apres midy par son page de garde par la retraitte ou J'estoit attendant qu'elle estoit occupee, mais qui je me trouerois le lendemain dans ladite sale ou Je pourrois luy parler d'affaire, a quoy obeyssant Je me suis le lendemain trouué dans ladite sale de generaux, dont l'huyssier aduerty m'a ouuert la porte, et la conversation de son Excellence aueq les seigneurs finie, Je me suis adressé a elle et luy deliuré aueq soumission la lettre de Vostre Alteze Electorale et a peine avoisje commencé mon compliment qu'elle m'Interrompist disant hautement en presence de toute la noblesse In verbis, vous vous plaignez par la lettre que vous n'esté pas Icy, et vous y esté, voulé vous doncq que Je vous menne jusques a mon liet, appellant le sur Intendent de la Justice militaire, luy dit aussy a haute voix qu'Il viendrait faire Justice en repetant voila (monstrant sur moy, aueq la lettre en main) vn gentil-homme qui se plaint par cette lettre qu'Il n'est pas Icy, et Il y est, sur quoy ledit super Intendent haussant les espaulles ne dit mot, et quoy que je luy dis que c'estoit par son ordre que J'avois obey m'y trouver Son Excellence continua de parler seul, et dit en se retirant qu'Il savoit bien ce qu'Il avoit a respondre a Vostre Alteze Electorale et ainsy tous les seigneurs et entr'autres les Ducqs d'Arschot, de Holsteyn, prince de Commercy Prince de Tassis les residens d'Angleterre et d'Hollande, admirerent tous la façon extraordinaire, dont Son Excellence en vsa, et bien que Je ne fust pas peu Interdit d'un accœuil semblable en vn affaire de l'Interest de Vostre Alteze Electorale, Je me suis neantmoins modestement retiré, et l'apres midy du mesme Jour vn ministre m'est venu confier d'auoir penetré que Son Excellence reconnaissant dans son Interieur le Juste ressentiment que Vostre Alteze Electorale luy tesmoigne de l'offence faite si mal a propos en la personne de son Ministre, et qu'elle manque de raison pour s'en deffendre, Son Excellence s'est seruy de ce stratagesme, de pretexer (!) Ignorance qu'elle m'auoit fait dire que Je me trouerois dans ladite sale, pour me traiter de la maniere que Je viens d'explicquer

et de former ensuite matiere de respondre a Vostre Alteze Electorale adjoustant que pour se tant mieux fonder, elle rechercheroit des raisons pour obliger Vostre Alteze Electorale de m'excuser et d'enuoyer icy vne autre personne telle qu'elle desireroit, mais si telle est la response je ne doute pas Monseigneur on Vostre Alteze Electorale y a d'abord¹⁾ la maxime estudiée pour pallier le conduite de son Excellence tenue en cette occasion peu conforme a ce qu'est Incontestablement deu a la hauteur et souuerayneté de Vostre Alteze Electorale outre la consequence que ce seroit vouloir partager le pouuoir absolu de Vostre Alteze Electorale pour estre tres notoir qu'Il est de la faculté des Princes d'Employer telles personnes qu'ils veulent, et a leur donner les qualitez qu'Il leur plaist, et non a celuy qui les reçoit, et Ils les peuuent prendre chez eux, ou bien ailleurs, et mesme dans le pays ou Ils se veulent seruir d'eux qu'est conforme au droit des gens, receu parmy toutes la nations, c'est Monseigneur vn fidel et tres humble recit de ce qui s'est passé que J'ay cru de mon obligation deuoir faire a Vostre Alteze Electorale aux ordres de la quelle j'obeiray jusques a Mourir aueq toute la soumission parmy la consolation Monseigneur que Vostre Alteze Electorale a bien voulu me marquer par sadite lettre qu'elle sera tousjours seruie le m'appuyer de sa protection Electorale et ainsy je supplie tres humblement Vostre Alteze Electorale d'estre persuadeé que tout ardent qu'est le zele et profond que soit la veneration que J'ay pour la gloire de Vostre Alteze Electorale je ne puis m'en expliquer que par un sislence de respect et d'admiration que conseruera toute sa vie — Monseigneur. .

(Die Schlussformel fehlt).

8. Columbanus an den Kurfürsten Johann Wilhelm.
Abschrift; 1691, April 27. (Ausstellungsort fehlt).

Du 27. Avril 1691. Monseigneur, Apres mon tres humble rapport, que je me suis donné l'honneur de faire a Vostre Alteze Electorale par ma lettre du 23. de ce mois, contenant l'accueil peu conforme, que m'a fait Son Excellence en luy deliurant la lettre de Vostre Alteze Electorale du 2^e. d'auparauant, J'ay appris Monseigneur

¹⁾ Hier fehlt offenbar das Wort „reconnu“, wie aus einer Stelle des Briefes von Columbanus an den Kurfürsten vom 27. dess. Mt. hervorgeht.

que Son Excellence l'at remise au Conseil d'Estat pour le consulter, et luy suggerer de quoy respondre a Vostre Alteze Electorale a la decharge et a me coulper, J'ignore les raisons dont ledit Marquis se sera seruy a cette fin mais je suis persuadé Monseigneur, qu'a l'ouuerture de la lettre Vostre Alteze Electorale reconnaistra d'abord la politique estudiée pour pallier la conduite passée, et Insinuer a Vostre Alteze Electorale qu'elle s'en doit prendre a moy comme autheur du juste ressentiment de Vostre Alteze Electorale mais comme J'ay agy en ce rencontre selon le deuoir du caractere appuyé de la protection Electorale pour maintenir le droit et préeminence a elle Incontestablement deu, je ne doute pas Monseigneur ou Vostre Alteze Electorale approuuera ma conduite et faisant justice sera seruie sans prendre esgard aux raisons recherchées par ladite responce, d'Insister en sa lettre Electorale du 2^e du courant et ensuite me faire remettre tels ordres que Vostre Alteze Electorale trouuera conuenir pour son plus grand seruice. (Die Schlussformel fehlt).

9. Kurfürst Johann Wilhelm an Columbanus.

Original; Neuburg, 1691 Mai 6.

Jean Guillaume par la grace de Dieu Palatin du Rhin Arcithesaurier, et Electeur du S. Empire, Duc de Bauiere, Juilliers, Cleues et Berghes etc.

Cher et leal. Vous trouerez cy joint, la copie, de ce que nous vient d'escrire le Marquis de Castanaga Gouverneur des Pays-bas, au sujet de nostre lettre du 2. du mois d'Auril passé; Vous ordonnant d'examiner promptement la mesme, pour pouuoir regler nostre reponse a Son Excellence sitost que vous aurez mandé ença, vos sentimens sur la matiere, qu'il pretend de vouloir soustenir avec raison. Dans ceste attente nous ne repliquerons rien a vostre derniere lettre du 27. du passé, Et prions Dieu qu'il vous aye en sa sainte garde. Neubourg ci 6. May 1691.

Jean Guillaume Electeur m. ppria.

10. Columbanus an den Kurfürsten Johann Wilhelm.

Abschrift; Brüssel, 1691 Mai 25.

Monseigneur J'ay receu aueq vne tres profonde soumission l'honneur de la lettre de Vostre Alteze Electorale

du 6^e de ce mois, par laquelle elle est servie de m'ordonner que j'examine promptement la lettre de Son Excellence le seigneur Marquis de Gastanaga, du 24^e d'auril, servant de responce à la lettre de Vostre Alteze Electorale du 2. auparavant, ensemble d'y dire mon sentiment sur la matiere,

que pour autant qu'Il y est dit, que j'aurois mal Informé Vostre Alteze Electorale de ce que les autres Residens entroyent librement dans la sale de Generaux sans l'Informer au mesme temps de la distinction qu'on observeroit entre les personnes que les Princes choisissent parmy leur subjects pour en qualité de leur Conseiller ou Ministre venir resider en cette Cour ausquels l'on donne ladite entrée, et entre les personnes qu'ils commettent parmy les subjects de Sa Majesté pour y faire la fonction de resident qui n'auroient pas ladite entrée, a moins qu'ils l'eussent eu auparavant par leur naissance, ou quelque autre caractere particulier.

Je dois Informer en tout respect Vostre Alteze Electorale que depuis un temps Immemorial Il y a tousjours eu en cette Cour quatre Residens ordinaires, d' Angleterre, d'Hollande, de Neubourg et de Liege, sans qu'Il y ait memoire, que pour cause de leur naissance l'on auroit Jamais obserué, parmy eux, quelque distinction, ayant tousjours esté considerez également, et Jouy des mesmes droits et prerogatives, et l'on n'en reconnoit point d'autres de la residence ordinaire, soit a la Cour, ou parmy les listes tant anciennes que modernes de la Trésorerie de cette ville, ou l'on en tient notice, pour l'exemption des accises et Impots; et par consequent Monseigneur Je n'ay pu Informer Vostre Alteze Electorale d'aucune distinction, de tant plus que celle cy fondée sur ce que je serois né sujet du Roy, semble toute nouvelle, et contraire au droit des gens, et a l'exacte observance jusques Jcy reconnue parmy toutes les nations.

Si Je n'apprehendois pas Monseigneur d'ennuyer Vostre Alteze Electorale par vn trop long recit, Je rapporterois pour preuve de cette verité, vne Infinité d'exemples, dont les histoires sont remplies, de ceux, qui ont esté employez pour les affaires publiques en leur patrie, par des Princes estrangers, et Jouy de tous les aduantages qui sont annexes au ministere, par ce qu'ils en sont Inseparables.

D'ailleurs Il semble qu'encor bien cette distinction auroit quelque vraysemblance, que non, si est ce qu'Elle ne deuroit auoir lieu au regard de la serenissime personne de Vostre Alteze Electorale pour laquelle Son

Excellence, et le ministere deuroient auoir tous les egards que requierent la proximité du sang, et la bonne correspondance.

Et outre ce Vostre Alteze Electorale sera memorative, qu'auparauant que ledit seigneur Marquis m'at receu, et reconnu en moy le caractere de ministre de Vostre Alteze Electorale, la question de ladite entrée auoit desjà este agitée, et que n'y trouuant raison pour la disputer d'auantage, Son Excellence sur consulte du Conseil d'Estat, repondit le 10. Janvier dernier aux lettres de creance de Vostre Alteze Electorale (: luy delivrées le 17. 8^{bre} 1690. :) en termes assez claires, pour croire qu'elle n'y faisoit aucune distinction, et par ainsy Il paroissoit quetoute objection estoit venue à cesser;

la comparaison qui se fait dans la suite de la lettre sur le licentié Batkin, insinue que pour cause de ladite distinction Il ne pretendroit ladite entrée, ne peut auoir lieu au sujet du Ministre de Vostre Alteze Electorale parce que la depesche que ledit licentié a obtenu du Roy de Dennemarck, a la sollicitation des negotiants ses sujets, n'a aucun rapport au caractere de Ministre de Vostre Alteze Electorale) pour ne consister qu'en vne commission qui l'Intitule commissarius noster, et laquelle comme nouuelle n'a jamais esté connue par deça que depuis 3. a 4. mois, n'ayant autre veue, qu'afin qu'Il prenne soin de proteger les vaisseaux Dannois dont les Armateurs d'Ostende pourroyent s'emparer pendant le cours de cette guerre, et partant cette fonction ne peut estre considérée, tout au plus, que comme celle de consul de la nation Dannoise, laquelle probablement cessera aueq la paix, et c'est aussy pour cette raison que ceux de la Tresorerie de cette ville, l'ont esconduit de l'exemption des droits d'Impots et accises, dont Jouissent lesdits quatre residens ordinaires.

Et au regard de ce que mon predecesseur n'auroit aussy eu ladite entrée, plusieurs personnes du palais m'ont Informé, que toutes les fois qu'Il s'y est présenté elle ne lui a pas esté refusée, mais qu'on n'a presque pas de memoire qu'Il y a paru, soit a cause de ses Infirmitez, ou pour l'auersion qu'Il pouuoit auoir de la Cour, d'ou l'on at tiré la consequence, qu'Il n'auroit eu ladite entrée, ensorte que si J'aurois Imité pareille negligence, l'on m'auroit pu charger, d'auoir manqué aux Instructions que Vostre Alteze Electorale a esté seruie de me prescrire par ses lettres patentes au prejudice des droits et prerogatiues Inseparables du caractere,

Et pour autant que l'on at adjousté dans ladite lettre que les Residens des Ducqs de Zell et d'autres princes de la Maison, ne pretendoyent pas ladite entrée, c'est vne erreur affectée, puis que la verité est, que ny les Ducqs de Zell, n'y (!) autre Prince de la maison n'ont Jamais eu, et n'ont presentement aucune personne reuete du caractere de resident en cette Cour, mais depuis le commencement de ces guerres, Il y eu de temps en temps de personnes, qui se sont dites Agents desdits Princes pour auoir soin du commerce, et de pourvoir a la necessité de leur troupes, lors qu'Il y en a eu, au service du Roy en ces Pays; des commissions desquels, ny la Cour, ny le Ministere ne prend point de connoissance et par consequent l'on auroit pu excuser cette seconde comparaison pour ne contenir qu'un terme diminutif et prejudiciable au droit deu au caractere, dont Vostre Alteze Electorale m'a reuêtu,

Et pour reseruir Vostre Alteze Electorale de mon aduis, sur la matiere, après meure delibération, Je ne trouue aucune raison qui puisse en façon quelconque autoriser ladite distinction sans exemple, ny empêcher Vostre Alteze Electorale de persister en ce que ladite entrée demeure Inseparable du caractere de sondit ministre qui est conforme à la justice et la raison fondée sur le droit de gens.

Néanmoins, si Vostre Alteze Electorale Juge, que pour eiter vexation, je puisse continuer desormais dans cette fonction, en me conduisant selon que conclud la lettre dudit Seigneur Marquis de Gastanaga, sans faire tort a sa dignité Electorale, je m'estimeray tousjours heureux de pouoir obeyr aueq humilité aux commandemens que Vostre Alteze Electorale sera seruite de m'Imposer en ce regard, comme estant aueq toute la veneration et tres profond respect — Monseigneur — De Vostre Alteze Electorale le tres humble, tres obeyssant, et tres fidel seruiteur.

Bruxelles, 25. May 1691.

11. Kurfürst Johann Wilhelm an den Statthalter der spanischen Niederlande. Abschrift; Neuburg, 1691 Juni 21.

Deliuré l'Originele lettre, dont cette est copie, le 31. Juillet a quatre heures de l'apres midy de 1691.

Monsieur, L'on m'a deuement remis la lettre qu'Il a pleu à Vostre Excellence de m'escire du 24^e. d'Avril,

eu responce de celle, que Je me suis donné l'honneur de luy envoyer dernièrement, J'y ay appris avecq beaucoup de plaisir, qu'elle veut bien attribuer à mes Conseillers Residents tous les honneurs, et Prerogatives dont Ils ont droict de Jouyr en cette Cour là, et Vostre Excellence doit pareillement estre persuadée, qu'au dessus de ce, qui leur est indisputablement deu, ie n'auray Jamais le desir de pretendre la moindre chose, mais Elle ne sera point faschée, quand Je luy dise, qu'en confirmité de ce que le droit publicq ordonne, il est bien vray, qu'un souverain n'est pas obligé de recevoir indistinctement tous ceux, qu'un Prince Estranger luy veut envoyer, et il se peut deffendre de recognoistre un de ses sujets pour ministre publicque; mais apres qu'Il l'a admis et reconnu en cette qualité, il ne le peut pas empescher de Jouyr du benefice du droict des gens en toute son etendue, et de tous les avantages, qui sont Inseparablement annexés à la dignité de son maistre, estant Impossible, qu'un Souverain puisse changer par vne loy, ordonnance, resolution, condition, ou reserue particuliere un droit estably du consentement de tous les peuples, et cela au prejudice de celluy qui l'employe, qui sans doute ne le voudroit pas employer à cette condition, de sorte que mesmes l'acquiescement, que le ministre y auroit donné sans sa participation, ne serviroit de rien, par ce qu'Il ne peut pas deroger au droit de son maistre, sans son consentement; L'on voit clairement par là qu'il ne se peut observer aucune distinction entre les personnes que les Princes choisissent parmy leurs propres subjects, et entre ceux, qu'ils nomment parmy les sujets de Sa Majesté Catholique, lors qu'ils ont esté admis et reconnus en qualité de ministre publicque, bien attendu que leur condition et leur naissance ne sont pas tant considerés, que la dignité de leurs maistres; c'est pourquoy aussy l'entrée en la sale des Generaux à cette Cour là, ne peut pas estre disputé à mon Conseiller et Residant, à cause de sa condition ou de sa naissance, et encor moins l'on pourra supposer, que le feu son Predecesseur ait pu en aucune maniere prejuger à la dignité de ma maison Electorale en n'exercant point actuellement les avantages de son caractere.

Comme la lettre de Vostre Excellence semble vouloir insinuer, lors qu'elle dit qu'Il n'a pas eu ladite entrée, bien que l'on m'ait informé, qu'à cause de son Infirmité il s'est rarement présenté à la Cour, et que s'il avoit demandé l'entree, elle ne luy auroit pas esté refusée. Pour le commissaire du Roy de Dennemarck, Melchior

Frederick Batkin, dont le caractere vient de naistre depuis peu, estant chargé plustost d'observer l'interest des vaisseaux des sujets de sadite Majesté dont les Armateurs d'Ostende pourroient s'emparer durant cette Guerre, comme aussy pour les autres, dont Vostre Excellence à [!] fait mention dans sa lettre, et lesquels, à ce que l'on m'a rapporté, ne font que la fonction d'un Agent à cette ville là, ayant principalement le soing de pourvoir au besoing des generaux, officiers, et des troupes de leurs maistres : Vostre Excellence aura la bonté de me dispenser de la comparaison à l' esgard de mon ministre, qui à [!] l'honneur d'estre revestu du Caractere d'on Resident ordinaire, que ma Maison Electorale à [!] droit de tenir à cette Cour là; Cé n'est aussy que pour cette raison, que ledit Batkin, et les autres ne peuvent point obtenir à la Thresorerie de cette ville l'exemption des droits de l'Estat, dont y Jouissent les Residents ordinaires, comme en est vn le mien, auquel laditte exemption à [!] esté accordée sans aucune difficulté; Je prie donc Vostre Excellence de vouloir considerer toutes ces raisons, et de n'empescher plus mon Resident de Jouyr de tous les benefices, prerogatives, et preeminences Inseparablement annexes à son ministère et à la dignité de ma maison Electorale. Je m'ose d'autant plus promettre cette Justice de Vostre Excellence qu'Elle n'ignore pas, comme i'ay l'honneur d'estre si prochainement allié à la Très Auguste maison d'Austriche, laquelle sera bien aise, que l'on ne me prive de cé, que tout le monde connoit m'estre Indubitablement deu, c'est dans cette veue que J'ay reitiré [!] mes ordres au dit mon Resident de se maintenir en tout ce qui depend de son ministere, et Vostre Excellence m'obligera sensiblement si elle aura la bonté de le proteger contre tous ceux qui s'y voudroient opposer, Je suis au reste avec verité = embas estoit, monsieur de Vostre Excellence le très affectionne Serviteur estoit signé Jean Guillaume Electeur Palatin = La superscription estoit, A Monsieur Monsieur le Marquis de Gastanaga, Gouverneur et Capitaine General des Pays Bas de Sa Majesté Catolicque, a Bruxelles et cachetté aux Armes de Son Alteze Electorale Palatine,

Neubourg, le 21^e. de Juin 1691. Collata concordat cum suo originali. Quod Attestor.

J. Khnopff Nots. Pub^{cus}.

12. Kurfürst Johann Wilhelm an Columbanus.
Original; Düsseldorf, 1694 November 9.

Jean Guillaume par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Archithresorier et Electeur du St. Empire, Duc de Baviere, Juillers, Cleves et Bergh, p.

Cher et Leal. Nous escriuons la cy iointe à Mr le Duc de Wirtenberg touchant le soulagement de nostre Sig^{rie} de Winenthal, la quelle vous luy pourrez rendre, lors que vous vous trouverez à Gand pour nos interests, que vous alleguez dans la vostre du 4^{me} de ce Mois et en attendant le Succes de vostre negotiation, et le conte que vous aurez à nous en rendre, Nous vous assurons de nostre bienveillance Electorale.

Dusseldorff le 9^{me} de Novembre 1694.

Jean Guillaume Electeur m. p.

13. Kurfürst Johann Wilhelm an den Herzog von
Württemberg.

(Nach einer Uebersetzung aus dem Deutschen).

Düsseldorf, 1694 November 10.

Serenissime prince et Cousin. Je sçais que Vostre Dilection est tellement affectionnée à moy et à ma maison, que je m'assure, qu'icelle de son costé voudra volontiers sublever mes pauvres sujets par tout ou elle pourra, Or comme ma seigneurie de Wynendale, pour sa malheureuse situation, outre les grandes charges qu'on leur demande du costé d'Espagne, elle doit payer des sommes immenses à l'ennemy, ayant outre cela si longtemps enduré les campements de l'armée des alliés, et fourny en suls fagots plus de 100 mille, il luy sera tout a fait impossible de porter des charges ulterieures, partant je requiers Vostre Dilection, qu'il luy plaise, de ne pas seulement exempter madite seigneurie des demandes du gouverneur de Dixmude contenües dans le billet cy-joint, mais encor de la sublever, en consideration des incommodités et dommages desja soufferts, et de se vouloir declarer favorablement, en baillant cette envers mon resident, en sorte que j'ay conceu mon entiere confiance envers Vostre Dilection, et je seray obligé de le remeriter dans tous les rencontres, qui suis cela de Vostre Dilection le tres obligé et fidel Cousin

Jean Guillaume Electeur.

Dusseldorf, 10. 9^h. 1694.

14. Kurfürst Johann Wilhelm an Columbanus.
Original; Düsseldorf, 1695 April 12.

Jean Guilleaume par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin Arcithresorier et Electeur du St. Empire, Duc de Baviere, Juillers, Cleves et Bergh, p.

Cher et Leal. Nous auons assez de confiance à Vostre conduite et dexterité pour en attendre de bons effects dans l'affaire de Gand, esperant de mesme dans celle de commerce suivant la communication que vous marquez d'auoir eüe de Nostre Conseiller intime Hetterman de la Haye; Au reste ayant eüe beaucoup de satisfaction d'apprendre les Civilitéz que vous auez temoigné au Marquis d'Albizzi Envoyé de Monsieur le Grand Duc de Toscane nostre tres honoré beau Pere pendant son sejour à Bruxelles, Nous, aussy bien Madame l'Electrice Nostre tres chere Epouse vous en remercions, et ne manquerons point de reconnoître envers vous le plaisir que vous auez fait à Nostre egard à son Altesse le Grand Duc sudit dans la personne de son Ministre vous assurant cependant de la continuation de Nostre bienveillance Electorale.

Dusseldorff le 12 Avril 1695.

Jean Guilleaume Electeur m. ppria.

15. Belehnung des Kurfürsten Johann Wilhelm im brabantischen Lehnshofe mit der Grafschaft Megen und den Herrschaften Macharen, Haren und Teeffelen. Brüssel, 1697 April 6.

Vente de la Comté de Meghem par le Comte de Velem a son Alteze Electoral Palatin [!] duc de Julliers &^a le 6 d'auril 1697.

Charles par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, &^a A tous ceux qui ces presentes nos lettres verront on lire oirront salut scavoir faisons, que cejourd'hui date de cestes pardeuant nostre tres cher et feal Charles Ernest Francois de Boisschot Comte d'Erps, Baron de Sauenthem, seigneur de Sterrebeke, Nossegem, Bygaerden &^a comme Lieutenant de nostre souveraine Cour feodale de Brabant, et en presence des hommes de fieff soubz nommez scauoir nostre tres cher et feal Eugene Maximilien Prince de Hornes, Comte de Bassigny, Bailleul, de Hautekercke, Baron de Boxel, &^a, nostre cher et feal Leopolde Ignace Ferdinande de Riffart Baron d'Ittre,

Tongre, Saint Martin &^a Grand Bailly de nostre Walon Brabant et deputé des Estats de nostre Duché de Brabant, et nos chers et feaulx Jean Francois de Bleye Conseillier ordinaire de nostre souuerain Conseil ordonné en Brabant, Sebastien van den Boom nostre Conseillier, Greffier et secretaire de nostre ditte souveraine Cour feodale, Josse Walrauens et autres Comparut nostre cher et feal Alexandre Otthon Comte de Velem et Meghem &^a le quel at remonstré et donné a cognoistre a nostre dit Lieutenant et hommes de fief qu'il auoit loyalement vendu, cedé et transporté comme il faisoit par cestes a nostre tres cher et feal Cousin et frere Jean Guillaume Comte Palatin du Rhin, Architresorier et Electeur du Saint Empire ducq de Bauieres, Juliers, Cleues, et Berghe, Comte de Veldents, Sponheim de la Marcq, Ravensbergh et Moeurs, seigneur de Ravensteyn et de Wynendale &^a la Comté de Meghem¹⁾ avecq les seigneuries de Macheren²⁾, Haren³⁾ et Teffelen⁴⁾ avecq toutes leurs appendances et dependances, droicts, preeminences, haulteurs, jurisdictions ciuiles et crimineles, chasse, pescherie et generalement tous autres biens tels qui soyent comme elle estoit possedée par le Comparant ensuite des jurisdictions exercées jusques ores par ses officiers et des comptes comme ils ont esté et pourroit auoir esté renduz par le Recepueur de la ditte terre au plus grand prouffit dudit Comparant et c'estoit parmy la somme de cent mille pattacons en espee monnoye de Brabant au dessus des charges plus amplement mentionnez en l'acte de vente passée par deuant nostre dit Lieutenant et hommes de fief cejourdhui date de cestes dont la teneur s'ensuit de mot a autre, Comparut messire Alexandre Otthon Comte de Velem et Meghem &^a le quel at remonstré et déclaré qu'il at loyalement vendu, cedé et transporté comme il fait par cestes au serenissime Prince Jean Guillaume Comte Palatin du Rhin Architresorier et Electeur du Saint Empire Ducq de Bauieres, Juliers, Cleues et Berghe &^a la Comté de Meghem avecq les seigneuries de Macheren, Haren, et Teffelen avecq toutes leurs appendances et dependances, droicts, preeminences, haulteurs, jurisdictions, ciuiles et crimineles, chasse pescherie, et generalement tous autres biens tels qui soyent comme elle est possedée par le seigneur Comparant, ensuite des jurisdictions exercées

¹⁾ Mengen in der jetzigen holländischen Provinz Nordbrabant.

²⁾ Macharen, 30 Min. s.-w. von Mengen.

³⁾ Haren, 40 Min. s.-ö. von Mengen.

⁴⁾ Teeffeln, 35 Min. s. von Oijen, Nordbrabant.

jusques ores par ses officiers et des comptes comme ils ont esté et pourroit auoir esté renduz par le Recepueur de la ditte terre au plus grand prouffit du seigneur, Et ce parmy la somme de cent mille pattacons en espece monnoye de Brabant au dessus des charges cy dessoubz specifiez, scavoit vn capital de six mille sept cent pattacons dû au Sieur Larchiers, Item vn capital de quatre mille pattacons au Sieur de Wallenbourg, Item vn capital de deux mille pattacons a la Damoiselle van Doren, Item vn capital de deux mille pattacons a la Baronne de Heumen, lesquels capitaux sont constituez a cinq pour cent, Item vn capital de vingt quatre mille pattacons dû a la Baronne de Heumen constituée a trois par cent a condition que le remboursement ne peut estre demandé si long temps que les interests se payent, lesquels capitaux demeureront a la charge de sa dite Alteze Electorale laqu'elle serat tenue de payer les susdits cent mille pattacons assçavoir quarante mille pattacons en argent content et les soixante mille restans seront payez en six termes, chasque de dix mille escus par an avecq les interests a rate du temps a raison de cinq pour cent, demeurant pour assurance et accomplissement de ces paiements affecté et appignoré la ditte terre et Comté de Meghem, appendances et dependances cy dessus plus amplement specifiez, tout quoy a le Sieur Francois Columbanus Conseiller de sadite Alteze et son Resident a cette Cour icy present accepté au profit de sa dite Alteze Electorale et seront par ledit seigneur vendeur deliuvré aux ordres de sadite Alteze Electorale les denombrements et tous autres tiltres et documens et qui peuuent concerner ladi tetterre et Comté avecq promesse de garantir sadite Alteze Electorale de tousautres charges et pretensions dont la ditte terre et Comté pourroit estre recherchée, non comprises en cette, soubz obligation de ses biens a proportion et concurrence de ce qui pourroit estre demandé, Requerant ledit seigneur Comparant qu' ensuite de ce soit procedé a la reele et actuelle desheritance de la ditte terre et Comté de Meghem et autres seigneuries cy dessus plus amplement specifiez appendances et dependances comme fief de sa Majesté comme ducq de Brabant et a l'adheritance en faueur de sa dite Alteze Electorale Renonceant a cet effect ledit seigneur Comparant a tous priuileges et remedes de droict pro ut in communi forma, actum ce sixiesme d'auril mille six cent nonante et sept pardeuant Messire Charles Ernest François de Boisschot Comte d'Erps Baron de Sauenthem, seigneur de Sterrebeke, Nosseghem, Bijgaerden &^a Lieute-

nant de la souueraine Cour feodale de Brabant en presence de hommes de fieff soubnommez, scauoir Messire Eugene Maximilien Prince de Hornes Comte de Bassigny, de Bailleul, de Hautekercke, Baron de Boxtel &^a, Messire Leopold Ignace Ferdinande de Rifflart Baron d'Ittre, Tongre Saint Martin &^a Grand Bailly du Walon Brabant et deputé des Estats de ce Duché de Brabant, Messire Jean François de Bleye Conseillier ordinaire du souuerain Conseil de sa Majesté ordonné en Brabant, le sieur Sebastien van den Boom Conseillier de sa ditte Majesté Greffier et secretaire de la ditte souueraine Cour feodale de Brabant, et Josse Walrauens, estoit signé Alexandre Otton Comte de Velen, F. Columbanus, E. M. Prince de Hornes, L. J. F. Baron d'Ittre, de Bleye, S. van den Boom, J. Walrauens 1697, Et desirant ledit Comparant s'acquitter quant a la ditte vente du debuoir requis a l'enthiere asseurance de nostre dit tres cher et feal Cousin et frere Jean Guillaume Comte palatin du Rhin Architrésorier et Electeur du saint Empire Ducq de Bauieres Juliers, Cleues et Berghe Comte de Veldents, Sponheim, de la Marcq, Rauensbergh et Moeurs, seigneur de Ravensteyn et de Wynendaele &^a auecq les œuures de loy et solemnitez entel cas requis et necessaires il priat nostre dit Lieutenant au nom de nous, de vouloir aggreer la ditte vente et consentir au support de saisissement et adheritance a y ensuiure sur prealable semonce d'un de nos dits hommes feodaux pour scauoir comment et en quelle forme le tout se debuioit effectuer selon styl, vz, et coustume de nostre ditte Cour feodale de Brabant, si que nostre dit Lieutenant a l'istante requeste dudit Comparant ayant le tout pour aggreable et y apportant son consentement de nostre part semoncea vn de nos dits hommes feodaux lequel apres s'en estre deuement conseillé auecq nos autres hommes de fieff ses pairs rapporta a nostre dit Lieutenant a plaine suite et commun accord de tous que ledit Comparant a l'effect que dessus debuioit supporter es mains de nostre dit Lieutenant comme es nostres au profit de nostre dit tres cher et feal Cousin et frere Jean Guillaume Comte palatin du Rhin Architrésorier et Electeur du saint Empire Ducq de Bauieres Juliers Cleues et Berghe &^a ses successeurs ou ayans cause la ditte Comté de Meghem auecq les seigneuries de Macheren, Haren et Tefelen auecq toutes leurs appendances et dependances, droicts preeminences, haulteurs jurisdictions ciuiles et crimineles, chasse, pescherie, et generalement tous autres biens tels qu'ils

soyent cy dessus plus amplement specifiez et comme ils releuent de nous comme ducq de Brabant et que desuite ledit Comparant y auroit a faire le ject et refutation feodale declarant ny retenir plus aucun droict ou action en maniere que ce pourroit estre avecq deliurance de toutes les lettres et documents en estans, tout quoy ledit Comparant ainsy que nos dits hommes de fief l'auoient prescript et ordonné fait et accomplit reelement et de faict et au mesme instant nostre dit Lieutenant a sa semonce et par le jugement de nos dits hommes feodaux susporta la ditte Comté de Meghem avecq les seigneuries de Macheren, Haren, et Tefelen avecq toutes leurs appendances et dependancer soubz les conditions deuises, charges et reserues cy dessus plus amplement exprimez au profit de nostre dit tres cher et feal Cousin et frere Jean Guillaume Comte palatin du Rhin Architresorier et Electeur du saint Empire Ducq de Bauieres, Juliers, Cleues et Berghe &^a l'investissant et adheritant par la reele tradition du rameau pour luy ses hoirs et successeurs ou ayants cause a la personne de Francois Columbanus Conseillier de nostre dit tres cher et feal Cousin et frere Jean Guillaume, Comte palatin du Rhin architresorier et Electeur du saint Empire, ducq de Bauieres, Juliers, Cleues et Berghe &^a et son Resident en cette nostre Cour le quel y present et l'acceptant au profit que dessus fit debuoir de releuer la ditte Comté de Meghem et autres seigneuries appendances et dependances cy dessus plus amplement enarrez de Nous comme ducq de Brabant en fief en nous faisant es mains de nostre dit Lieutenant hommage, foy et serment de fidelité, et iceliuy nostre dit Lieutenant le receut ainsy en nostre hommage aux charges et affectations reeles s'il y en at contraires a ce transport sauff aussy a nous en ce et en toutes autres choses nos haulteurs souveraineté et droicts et chascun les siens en particulier y estans entretenuz tous poincts et articles de droict et de pratique qui selon styl et coustume de nostre ditte Cour feodale y debuoiert aucunement estre obseruez rien en obmis ou laissé en arriere le tout sans fraude ou malenghien, En tesmoing de quoy auons a ces presentes fait appendre nostre grand seel de Brabant et enchargé nos dits hommes de fief dy appendre aussy les leurs ce que nous Eugene Maximilien prince de Hornes, Leopolde Ignace Ferdinande de Riffart Baron d'Ittre, Jean François de Bleye, et Sebastien van den Boom prenommez comme hommes de fief de sa Majesté comme ducq de Brabant ayans

esté presens a tout ce que dit est par commandement de sa Majesté et pour plus grande corroboration de verité auons fait tres volontiers avecq les seaux qu'on vse ordinairement on nostre dite Cour, donné en nostre ville de Bruxelles ce sixiesme d'auril xvje nonante et sept et de nos regnes le XXVIJe, plus bas estoit par le Roy a la relation du Lieutenant.

16. Graf v. Wonsheim, Baron v. Boulers¹⁾, an Columbanus. Original; Boulers, 1697 August 27.

Boulers le 27 aoust 1697.

Monsieur — Jespere qua presan vos affaires vous permettront que ie puisse auoir lhonneur de vous voire bien tot isi pour faire la ceremonnie du baptesme de mon fils dernier nee puis que son Altesse serenissime Electorale nostre mestre mat bien voulu faire la grace de permettre que cette seremonnie se fasse en son nom et vous at commi pour cela, ie vous prie monsieur que cela se puisse fair en bref iai fait tout les apprest a vous receuoir en cette qualite che moi at fair faire la ceremonnie avec splendeur pour temogner la ioie que iai que son Altesse Electorale at encor honoré ma famille, et cito apres les ceremonnies faites ie suis dintintion daller a düsseldorp expressement pour en remersier son Altesse Electorale, sepandant ie vous prie me marquer apeupres le temps que pources vennir, et ie suis Monsieur Vostre tres humble et obeissan seruiteur le Comte de Wonsheim Baron de Boulers.

17. Kurfürst Johann Wilhelm an Columbanus. Original; Düsseldorf, 1698 Juli 8.

Jean Guillaume par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Archithresoriere, et Electeur du St. Empire, Duc de Baviere, Juliers, Cleves et Bergh, p.

Cher et Leal. Vous avez tres bien fait d'avoir rendu vos devoirs à Nostre beau Frere Monsieur le Prince Jean Gaston de Toscane, lequel arriva hier au soir icy, Dieu mercy, tres heureusement.

Touchant les tarifs, dont vous parlez dans Vostre derniere, nous entendons nostre Commissariat de Winendale

¹⁾ Es ist dieses: Boulaere, heutige Gemeinde Neder-Boulaere in der belgischen Provinz Ostflandern.

dans son avis, et après cela, nous prendrons nos résolutions là-dessus; Et puis qu'on est à près maintenant à régler les limites du Pais-bas entre la France et l'Espagne, vous aurez soin, que nos Interêts, touchant Rosselaer, y soient regardés, et règles à Nostre avantage en vn même tems; Et Nous Vous asseurons de Nostre Bienveillance Electorale. Dusseldorf ce 8^{me} Juillet 1698.

Jean Guillaume Electeur mppria.

N. L. B. de WEier.

18. Vollmacht des Kurfürsten Johann Wilhelm für Columbanus. Original; Düsseldorf, 1698 August 11.

Nous Jean Guillaume avons commis, et autorisé, commettons et autorisons par la presente nostre cher et feal la personne de François Columbanus Nostre Conseiller et Resident à la Cour de Bruxelles et Inspecteur du dict Wynendale, à l'effêt de se transporter en la ville de Gand, pour, y en la Chambre legale de Flandres relever en nostre nom et de Nostre part, nostre dite terre et seigneurie de Wynendale avec ses ap — et dependances, tenue en fief d'icelle Chambre, et à nous devolue par le trespas de Nostre seigneur et Pere Philippe Guillaume de glorieuse memoire, de prester le serment de fidelité, constituer homme servant, d'exiber le Denombrement, et faire tous les debvoirs en tel cas accoustumés: promettant d'avoir pour bon et agreable, ce que nostre dit Constitué aura fait en ce que desus. en foy de quoy nous avons signé cette nostre procure, et la fait cachetter de nos armes. Fait en nostre ville et Residence de Dusseldorff ce 11 d'Aoust 1698.

Jean Guillaume Electeur mppria.

L. S.

N. Freiherr von Weier.

19. Kurfürst Johann Wilhelm an Columbanus. Original; Düsseldorf, 1700 Dezember 28.

Jean Guillaume par la grace de Dieu Conte Palatin du Rhin, Architresorier et Electeur du Saint Empire, Duc de Bauiere Juilliers Cleues et Berg &^a.

Cher et feal. Nous auons reçu vos deux lettres du 20^{me} et 23^{me} du courant. Vous aurez vû, par la copie que nous vous auons enuoiée, de la lettre, que nous auons écrite

à Monsieur l'Electeur de Bauiere, quelles sont nos intentions au suiet de la separation limitrophe des Duchez de Juilliers et de Berg. Vous ne desisterez pas de faire toutes les diligences possibles pour procurer à Corneille Pinart l'élargissement de sa prison, vous réitérerez, pour cette fin, vos instances, en nostre nom, tant aupres de Monsieur l'Electeur qu'aupres du Conseil de Brabant, où de tout autre qui en pourroit faciliter le succès, l'assurant, au même tems, de nostre part que nous prendrons sur nostre compte ce qu'on fera en cette rencontre, en faveur dudit Pinart.

Parmy les esprits, qui, par l'incertitude du resultat de la grande affaire se trouvent agités comme dans vne mer d'inquietudes, vous conceurez facilement que la scituation de nos Estats ne nous permet pas d'auoir le nostre des plus tranquilles, c'est pourquoy comme nous auons touiours trouué, et que nous trouuons encor, dans nos dernieres, vos raisonnemens et vos reflexions sur cette matiere, tres iustes et tres solides, Il nous sera tres agréable que vous apportiez à l'auenir, à nous en donner la continuation, l'exactitude et la diligence avec lesquelles vous auez si particulièrement iusqu'icy distingué vostre zèle pour nostre seruice. Cependant nous vous assurons de nostre Bienveillance Electorale.

Dusseldorff 28^{me} x^{bre} 1700.

Jean Guillaume Electeur mppria.

20. Kurfürst Johann Wilhelm an Columbanus.
Original; Düsseldorf, 1701 März 29.

Jean Guillaume par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Architresorier et Electeur du Saint Empire, Duc de Bauiere Juilliers Cleues et Berg &^a.

Cher et feal. Nous auons reçu vos lettres du 17^{me} 21^{me} et 24^{me} du Courant; etant tout à fait incompatible d'écrire à Monsieur le Marquis de Bedmar, sur son auénement au Gouvernement des Païs-Bas, et ne pas reconnoistre au mesme tems le Duc d'Anjou pour Roy d'Espagne, nous auons iugé à propos de garder la dessus le silence, et de vous enuoyer cette lettre cy-jointe écrite à Monsieur l'Electeur de Bauiere à qui nous auons faite de vostre demission aux instances et aux remonstrances que vous nous auez faites pour ce suiet, vous pourcez vous en servir en cas que la necessité le requiert. Nous attendrons d'estre informé des mesures que vous aurez prises avec

Nostre Recepueur Schöllenberg, touchant Winenthal, avec le projet de l'autorisation en question que nous vous ferons tout aussy tôt expedier. La continuation de vos auis nous sera touiours tres agreable. Et nous vous confirmons Nostre Bienveillance Electorale.

Dusseldorf, 29. Mars 1701.

Jean Guillaume Electeur mppria.

N. B. de Weier.

21. Kurfürst Johann Wilhelm an Columbanus.
Original; Düsseldorf, 1701 April 5.

Jean Guillaume par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Architresorier et Electeur du Saint Empire, Duc de Bauiere Juilliers Cleues et Berg &^a.

Cher et feal. Nous auons reçû vos lettres du 28 du passé. comme nous iugeons vostre présence absolument necessaire pour Nostre Service dans les Pais-Bas, il sera de Vostre soin de chercher tous les moyens qui pourront vous faire eluder l'insinuation que vous apprehendez qu'on vous fasse, de vous retirer de ces endroits là; Nous trouuons pour cela estre conuenable que vous préueniez Monsieur le Marquis de Bedmar, à qui nous ne pouuons écrire sur son auènement du Gouuernement de ces Prouinces pour les raisons que nous vous auons deia marquées dans nostre precedente, en luy faisant ostension de la lettre que nous vous auons enuoiée pour Monsieur l'Electeur de Bauiere, sur l'acceptation que nous auons faitte de vostre demission laquelle vour pourriez dire audit Marquis nous auoir recherchée depuis longtems, par ce qu', ayant préuû, par l'exemple de Messieurs de Castellar et de Stefani, vostre retraite deuoit estre ineuitable, en cas que vous nous auriez, plus longtems continuez vos seruices, vos intérêts particuliers et vostre inclination pour vostre Patrie, ne vous auoint pas permis d'attendre la mesme extremité; parmy tous les mouuemens que vous vous donnerez pour la continuation de vostre seiour dans les Pays-Bas, vour vous donnerez au mesme tems, tous ceux qui seront possibles pour sauuer les 1000 Ecus annuels que nous auons laissé à la disposition de Madame l'Electrice Nostre Tres Chere Epouse, laquelle les a bien voulu benigneement ceder à la Contesse de Riniere sa Dame d'Honneur, en faisant ratifier cette cession en telle manière que malgré toutes les suites que la conioncture présente pourroit trainer apres soy,

ladite Contesse puisse en recueillir annuellement les fruits, pour quel suiet vous aurez à agir de concert avec Nostre Recepueur Schöllenberg. Nous vous confirmons Nostre Bienveillance Electorale.

Dusseldorf 5 Aupil 1701.

Jean Guilleaume Electeur mppria.

N. B. de Weier.

22. Instruction des Kurfürsten Johann Wilhelm für den Grafen de Lescheraine. Original; Düsseldorf, 1705 Juli 8.

Instruction pour Monsieur le Comte de Lescheraine.

Le Comte de Lescheraine verra des lettres dont le Secretaire Rupprecht luy donnera l'inspection, ce qui s'est passé entre Son Alteze Electorale et le Marquis de Cerf, il verra de la les bonnes intentions, que le dit Marquis a d'embarasser (!) la bonne cause, et de l'empressement, qu'il a de parler à quelque Ministre affidé de Son Alteze Electorale. Pour quoy le dit Comte se transportera incessamment à Aix la Chapelle ou il trouuera le dit Marquis avec Columbanus, y estant arriué, il fera incessément appeller le Sieur Columbanus et luy dira qu'à la requisition du Marquis de Cerf Son Alteze Electorale l'avoit enuoyé pour conferer avec luy ce que le dit Comte fera connoître par le Sieur Columbanus au dit Marquis pour apprendre de luy, ou il trouue bon qu'on s'entrent, sans faire aucun Eclat.

A l'entreueue le Comte de Lescheraine luy dira que Son Alteze Electorale auoit appris de ses lettres, ses bonnes intentions, que Son Alteze Electorale les reconnoîtroit en toute maniere, tant par les deuoirs que ferà à la Cour de Vienne qu'en Espagne, pour luy faire auoir ce qui desiroit.

Pour cet effect le dit Comte recevra des mains du Secretaire Rupprecht la Copie de la lettre que Son Alteze Electorale a écrit à l'Empereur, quelle il fera voir au dit Marquis il luy dira que cependant Son Altesse Electorale vouloit commencer par ce qui dependoit de luy.

Que pour cet effect, Son Alteze Electorale l'auoit consigné la Patente du General de sa Cavallerie, et auoit fait expedier en deüe forme le Consentement pour l'erection de sa terre en Duché le dit Comte de Lescheraine luy donnera l'un et l'autre et l'assurera des bons offices que Son Altesse Electorale fera pour luy à la Cour

de Vienne de sorte que les biens intentionnés gagneront auis de suiure ce bon Exemple.

Il le sondera pourtant quand il passera dans le service des alliés lui faisant connoître que puis ce que Son Alteze Electorale auoit entierement satisfait à ses demandes, il estoit iuste, qu'il accomplisse incessamment ses promesses pour se tirer des accidens qui pourroit survenir.

Il l'assurera qu'on songera aux moyens d'entretenir ceux qui voudront le suiure.

Le dit Comte de Lescheraine fera rapport soit par lettres, soit personnellement, selon qui trouvera conuenir de ce qui se passera, et conduira cette affaire avec sa prudence ordinaire. En foy de quoy Son Alteze Electorale Palatine a signé la Presente et fait cacheter avec le sceau de sa Chancellerie secrète. Dusseldorff ce 8^{me} de Juillet 1765.

Jean Guillaume Electeur mppria.

L. S.

